

# Procès-verbal n°16 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 25 janvier 2022
À :	18h30 par visioconférence
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, Fatiha BADAOU MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO, Philippe ALBY
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Jean Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Toute correspondance envers les commissions doit se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.**

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°14 BIS de la réunion du 11 janvier 2022 et N°15 de la réunion du 18 janvier 2022.

## DOSSIERS DU JOUR

U15 Départemental 1 poule unique

**Dossier n°2021/2022-CSR- 52**

**Match n°23860407 : US DU TREFLE – NIMES LASALLIEN du 16/01/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Pris connaissance du rapport de l'éducateur de l'US DU TREFLE,  
Pris connaissance du rapport de l'éducateur de NIMES LASALLIEN,

Considérant que le terrain a été déclaré impraticable à l'heure du coup d'envoi par l'arbitre officiel de la rencontre,

**La commission dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour reprogrammation.

*Mme CORNUS Christie n'a pas participé au débat.*



**Dossier n°2021/2022-CSR- 54**

**Match n°2378061 : ST GILLES AEC 2 – OL. DE GAUJAC 1 du 16/01/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance des pièces versées au dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des réserves d'avant match inscrite sur la feuille de match par le capitaine de l'OL. DE GAUJAC 1 confirmées par mail le 18/01/2022 pour les dire recevables en la forme,  
Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de ST GILLES AEC 1 ne jouant pas le 16/01/2022,  
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 09/01/2022, opposant cette équipe à FC RIBAUTES LES TAVERNES au titre de la Coupe Gard Lozère Séniors.

Considérant que les joueurs **BARI Ayoub** licence 2543505988, **AZAHAF Nabil** licence 2544716704, **KHEBCHI Abdullah Ouweyss** licence 254749374, **BENYAHYA Moussa** licence 2543821689, **MOUHIM Abdelhalim** licence 2543531205 et **KABBOUCH Marwann** licence 2544585916, inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ont également participé à cette dernière rencontre,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

**Donne match perdu par pénalité à ST GILLES AEC 2 pour en reporter le bénéfice à OL. DE GAUJAC 1,**

**Débit : 30 euros à ST GILLES AEC pour droit de réserve d'avant-match**

Transmet le dossier à la Commission de Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

**Dossier n°2021/2022-CSR- 56**

**Match n°23853371 : ES THEZIEROISE 1 – AS DE SOMMIERES 1 du 23/01/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'**AS SOMMIERES 1** s'est retrouvé à moins de huit joueurs à la 20<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 2 buts à 0 en faveur de l'ES THEZIEROISE 1,



Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

**Dit match perdu par pénalité à AS SOMMIERES 1,  
Score à homologuer : 3 buts à 0 en faveur de l'ES THEZIERS 1**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Séniors - Départemental 3 - POULE D

**Dossier n°2021/2022-CSR- 57  
Match n°23853369 : GC UCHAUD 2 – US PUJAUT 1 du 23/01/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance des réserves d'avant match inscrite sur la feuille de match par le capitaine de l'US PUJAUT 1 confirmées par mail le 25/01/2022 pour les dire recevables en la forme,

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe du GC UCHAUD 1 jouant en championnat Régional 2 poule A le 22/01/2022,

**La commission dit que les réserves de l'US PUJAUT sont non fondées,  
Homologue le score acquis sur le terrain,**

**Débit : 30 euros à l'US PUJAUT pour droit de réserve d'avant-match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

U17 – Départemental 2 - POULE B

**Dossier n°2021/2022-CSR- 58  
Match n°24067648 : ST HILAIRE LA JASSE 2 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 22/01/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,

Sur les réserves d'avant match de l'AS ST CHRISTOL LES ALES :

Pris connaissance des réserves d'avant match inscrite sur la feuille de match par le dirigeant responsable de l'AS ST CHRISTOL LES ALES 1 confirmées par mail le 25/01/2022 pour les dire recevables en la forme,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 151.1 des règlements généraux de la FFF que « *la participation*



*effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour et au cours de deux jours consécutifs. »*

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de ST HILAIRE LA JASSE 1 jouant en championnat départemental 1 poule B qui ne jouait pas le week-end du 22 et 23/01/2022.

La commission dit :

**Que ST HILAIRE LA JASSE n'est pas en infraction au regard de l'article 151.1 des RG de la FFF.**

**Que les réserves de l'AS ST CHRISTOL LES ALES sont non fondées,**

**Homologue le score acquis sur le terrain,**

**Débit : 30 euros à ST CHRISTOL LES ALES pour droit de réserve d'avant-match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U17 – Départemental 2 – Poule A

**Dossier n°2021/2022-CSR- 59**

**Match n°24065136 : ENT MILHAUD/HAUT DE NIMES – US BOUILLARGUES du 22/01/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre,

Considérant le mail du club de l'ENT. MILHAUD/ HAUT DE NIMES reçu à 13h00 sur l'adresse du secrétariat et ne provenant pas du courriel officiel du club,

Considérant que le courriel envoyé par l'éducateur du club a été envoyé à l'adresse [secrétariat@gard-lozère.fff.fr](mailto:secrétariat@gard-lozère.fff.fr) sans mettre en destinataire l'adresse [covid19@gard-lozere.fff.fr](mailto:covid19@gard-lozere.fff.fr),

Considérant que dans ce même courriel aucun justificatif n'y ont été joint pouvant permettre de confirmer leur situation sanitaire,

Considérant donc que le protocole Covid mis en place par la FFF et suivi par le District Gard Lozère n'a aucunement été respecté,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre et seul le club de l'US BOUILLARGUES étaient bien présents à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

**Par ces motifs,**

**La commission dit match perdu par forfait au club de l'ENT MILHAUD /HAUT DE NIMES**

**Débit : 35 euros à ENT MILHAUD/HAUT DE NIMES pour forfait et Frais d'officiel à la charge du club ENT MILHAUD/HAUT DE NIMES.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

### Prochaine séance

- Mardi 1<sup>er</sup> février 2022

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**

